

VD_OMNI PE.2011.0202 vom 16. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0202

FR: VD_OMNI PE.2011.0202 du 16 septembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0202 del 16 settembre 2011

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr dès lors qu'il résulte des pièces du dossier (notamment des PV d'audition de son épouse) qu'il n'a pas fait ménage commun avec son épouse durant trois ans. Le seul fait que le recourant appartienne à la minorité kurde de Turquie ne saurait au surplus constituer une raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

Erwägungen

E. 2

dont la teneur a du reste été reprise à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - que les raisons personnelles majeures visées à son alinéa 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. b) Il convient d'examiner en premier lieu si l'union conjugale a duré trois ans et si le recourant peut par conséquent se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. aa) L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (cf. Directives édictées par l'Office fédéral des migrations dans leur version du 1er juillet 2009, ch. 6.15.1). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond ainsi pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 1.2.2 et 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2; MARC SPESCHA, in Kommentar Migrationsrecht, 2009, n° 4 ad art. 50 LEtr). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. Selon l'art. 76 OASA les raisons majeures peuvent notamment être dues à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Il ressort de la formulation des art. 49 LEtr et 76 OASA que ces dispositions visent des situations exceptionnelles. Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr doivent ainsi être objectifs et d'une certaine consistance. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (cf. ATF 2C_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 3.1 et les références) bb) En l'occurrence, le recourant prétend avoir fait ménage commun avec son épouse entre le 13 janvier 2005 et le 1er février 2008 puis du 31 octobre 2009 au 18 mai 2010, soit pendant plus de trois ans. Cette affirmation est toutefois contredite par les pièces du dossier, soit plus particulièrement

par les procès-verbaux d'audition des époux. L'ex-épouse du recourant a ainsi indiqué de manière constante que le recourant n'avait vécu chez elle que durant quelques mois durant l'année 2005 et qu'il ne venait ensuite que sporadiquement à son domicile (cf. notamment procès-verbaux d'audition de la Police Riviera du 9 avril et de la Police cantonale du 17 mai 2009). Le recourant a pour sa part admis qu'il n'était resté qu'environ 10 mois avec son épouse avant de retourner vivre chez son frère (cf. procès-verbal d'audition de la Police cantonale du 16 mai 2009). Même si l'on admet que les époux ont repris la vie commune entre octobre 2009 et février 2010 (ce qui est contesté par l'ex-épouse, cf. procès-verbal d'audition de la Police cantonale du 12 septembre 2010), on constate que la vie commune a duré moins de trois ans. Le recourant ne saurait au surplus se prévaloir de raisons majeures justifiant une exception à l'exigence du ménage commun. Lors de son audition par la Police cantonale le 16 mai 2009, il a en effet indiqué qu'il était retourné vivre chez son frère à 1.***** dès lors qu'il ne pouvait pas, pour des raisons financières, subvenir aux besoins du ménage, ce qui ne constitue pas une raison majeure de vivre séparé au sens des art. 49 LEtr et 76 OASA . cc) Vu ce qui précède, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour obtenir une prolongation de son autorisation de séjour après son divorce. 2.

Il convient encore d'examiner si la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. a) Dans son message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3511 s.), le Conseil fédéral avait indiqué que pour éviter des cas de rigueur, le droit de séjour du conjoint et des enfants devait être maintenu même après la dissolution du mariage, lorsque des motifs personnels graves exigeaient la poursuite du séjour en Suisse. Il mentionnait à cet égard l'hypothèse où la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Selon lui, rien ne devait en revanche s'opposer au retour lorsque le séjour en Suisse avait été de courte durée, que les personnes n'avaient pas de liens étroits avec la Suisse et que leur réintégration dans le pays d'origine ne posait aucun problème particulier. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Sur ce point, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 5.3). La violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid.

E. 3

in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). b) En l'espèce, le recourant invoque le fait qu'il est kurde. Il fait valoir que son origine va compliquer sa réinsertion dans la vie professionnelle puisque les kurdes de Turquie seraient mis à l'écart du monde économique. Le seul fait que le recourant appartienne à la minorité

kurde, même si cela peut impliquer certaines difficultés pour se réintégrer professionnellement dans son pays, ne saurait constituer une raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en Suisse en application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Les allégations figurant dans le recours sont par ailleurs contredites par des déclarations antérieures du recourant selon lesquelles il peut vivre dans son pays et n'aura pas de problème à retrouver un emploi puisqu'il donnait des cours privé dans le domaine des beaux-arts avant de venir en Suisse (cf. procès-verbal d'audition de la Police cantonale du 16 mai 2009) . A cela s'ajoute que le recourant est un homme encore jeune et apparemment en bonne santé et que sa famille, qu'il est allé visiter durant son séjour en Suisse (cf. procès-verbal d'audition de son ex-épouse par la Police cantonale du 17 mai 2009), se trouve en Turquie. Partant, on ne saurait considérer que les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises au sens où l'exige la jurisprudence. 3. Le recourant invoque encore un projet de mariage avec une ressortissante suisse. Le recourant n'ayant pas invoqué ce projet de mariage dans les déterminations transmises au SPOP avant que la décision attaquée ne soit rendue, celle ci se prononce exclusivement sur la question de savoir si son autorisation de séjour peut être prolongée après son divorce en application de l'art. 50 LEtr. La question de l'octroi éventuel d'une autorisation de séjour en vue de mariage, qui n'est pas examinée dans la décision attaquée, sort ainsi de l'objet du litige et il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant. En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.